RÈGLEMENT (CEE) N° 3272/88 DE LA COMMISSION

du 24 octobre 1988

modifiant le règlement (CEE) n° 1496/80 concernant la déclaration des éléments pour la détermination de la valeur en douane et la fourniture des documents y relatifs

LA COMMISSION DES COMMUNAUTÉS EUROPÉENNES,

vu le traité instituant la Communauté économique européenne,

vu le règlement (CEE) n° 1224/80 du Conseil, du 28 mai 1980, relatif à la valeur en douane des marchandises (1), modifié en dernier lieu par le règlement (CEE) n° 1055/85 (2), et notamment son article 16,

considérant que l'article 1er du règlement (CEE) n° 1496/80 de la Commission (3), modifié en dernier lieu par le règlement (CEE) n° 3462/83 (4), a notamment prévu un modèle D.V.1 de formulaire de déclaration des éléments relatifs à la valeur en douane ;

considérant qu'il convient de modifier l'information requise sur le formulaire et de prévoir l'utilisation de feuilles supplémentaires et d'énoncer les obligations et les responsabilités du déclarant ;

considérant qu'il convient de remplacer par un montant exprimé en Écus les valeurs limites fixées à l'article 2 paragraphe 1 point a) du règlement (CEE) n° 1496/80 en dessous desquelles les États membres peuvent renoncer à exiger la déclaration des éléments relatifs à la valeur en douane et de tenir compte de l'inflation survenue depuis la dernière révision de ces valeurs ;

considérant que, en vue d'une simplification administrative, il convient de préciser et d'étendre les circonstances dans lesquelles la présentation de la déclaration prévue à l'article 1er paragraphe 1 du règlement (CEE) n° 1496/80 n'est pas nécessaire ou dans lesquelles des variations dans la forme de présentation des éléments exigés peuvent être admises ; que l'exigence de la présentation de la déclaration se rapporte à l'application du tarif douanier commun ; que, dans le contexte qui précède, il n'est pas toujours nécessaire d'exiger la présentation de ladite déclaration ; qu'il serait également justifié que la présentation desdits éléments puisse varier dans sa forme lorsque les marchandises en question font l'objet d'une déclaration #IO13,8# globale, périodique ou récapitulative ;

considérant que les mesures prévues au présent règlement sont conformes à l'avis du comité de la valeur en douane,

A ARRÊTÉ LE PRÉSENT RÈGLEMENT :

Article premier

Le règlement (CEE) n° 1496/80 est modifié comme suit.

1) L'article 1er est modifié comme suit :

a) le paragraphe 1 est remplacé par le texte suivant :

« 1. Lorsqu'il est nécessaire de déterminer la valeur en douane pour l'application du règlement (CEE) n° 1224/80, une déclaration des éléments relatifs à la valeur en douane est jointe à la déclaration en douane établie pour les marchandises importées. La déclaration sera établie sur un formulaire D.V. 1 correspondant au modèle figurant à l'annexe I, accompagné, le cas échéant, d'un ou de plusieurs formulaires D.V. 1 *bis* correspondant au modèle figurant à l'annexe II. »

b) les paragraphes 4 et 5 suivants sont ajoutés :

« 4. Le dépôt dans un bureau de douane d'une déclaration requise par le premier paragraphe, vaut, sans préjudice de l'application éventuelle de dispositions répressives, engagement de la responsabilité du déclarant en ce qui concerne :

— l'exactitude et l'intégralité des éléments figurant dans la déclaration,

— l'authenticité des documents présentés à l'appui de ces éléments,

et

— la fourniture de toute information ou document supplémentaire nécessaire pour la détermination de la valeur en douane des marchandises.

5. Cet article ne s'applique pas à l'égard des marchandises dont la valeur en douane est déterminée selon le système de procédures simplifiées établi en vertu de l'article 16 *bis* du règlement (CEE) n° 1224/80. »

2) Les articles 2 et 3 sont remplacés par le texte suivant :

« *Article 2*

1. Les États membres peuvent renoncer à exiger toute ou partie de la déclaration prévue à l'article 1er paragraphe 1 :

a) lorsque la valeur en douane des marchandises importées n'excède pas 3 000 Écus par envoi, sous réserve qu'il ne s'agisse pas d'expéditions fractionnées ou multiples adressées par un même expéditeur à un même destinataire

ou

b) lorsqu'il s'agit d'importations dépourvues de tout caractère commercial

(1) JO n° L 134 du 31. 5. 1980, p. 1.
(2) JO n° L 112 du 25. 4. 1985, p. 50.
(3) JO n° L 154 du 21. 6. 1980, p. 16.
(4) JO n° L 345 du 8. 12. 1983, p. 14.

ou

c) lorsque la présentation des éléments en question n'est pas nécessaire pour l'application du tarif douanier commun ou encore lorsque les droits de douane prévus dans ce tarif n'ont pas à être perçus en raison de l'application d'une réglementation douanière spécifique.

2. Le montant exprimé en Écus dans le paragraphe 1 point a) est converti dans la monnaie de chaque État membre sur la base des derniers taux en vigueur établis conformément à l'article 2 du règlement (CEE) n° 2779/78 du Conseil (*).

Les États membres peuvent arrondir vers le haut ou vers le bas le montant obtenu après conversion.

Les États membres peuvent maintenir inchangée la contre-valeur en monnaie nationale du montant fixé en Écus si, lors de l'adaptation annuelle prévue à l'article 2 paragraphe 2 premier alinéa du règlement (CEE) n° 2779/78, la conversion de ce montant aboutit, avant l'arrondissement prévu à ce paragraphe, à une modification de la contre-valeur exprimée en monnaie nationale de moins de 5 % ou à un abaissement de cette contre-valeur.

3. Lorsqu'il s'agit de marchandises faisant l'objet d'un courant continu d'importations, réalisées dans les mêmes conditions commerciales, en provenance d'un même vendeur et à destination d'un même acheteur, les États membres peuvent renoncer à exiger que les éléments visés à l'article 1er paragraphe 1 soient fournis en totalité à l'appui de chaque déclaration en douane, mais ils doivent les exiger chaque fois que les circonstances se modifient et au moins une fois tous les trois ans.

4. Une dispense octroyée en vertu du présent article peut être retirée et la présentation d'un D.V. 1 exigée dans les cas où il est découvert qu'une condition à remplir pour justifier cet octroi n'a pas été ou n'est plus remplie.

Article 3

En cas d'utilisation de systèmes informatisés, ou lorsque les marchandises concernées font l'objet d'une déclaration globale, périodique ou récapitulative, les États membres peuvent admettre que la présentation des éléments exigés pour la détermination de la valeur en douane puisse varier dans sa forme.

(*) JO n° L 333 du 30. 11. 1978, p. 5.»

3) L'annexe est remplacée par les annexes au présent règlement.

Article 2

Le présent règlement entre en vigueur le 1er janvier 1989.

Toutefois, les déclarations établies sur un formulaire correspondant au modèle annexé au règlement (CEE) n° 1496/80 avant cette date peuvent être acceptées jusqu'au 31 décembre 1989.

Le présent règlement est obligatoire dans tous ses éléments et directement applicable dans tout État membre.

Fait à Bruxelles, le 24 octobre 1988.

Par la Commission

COCKFIELD

Vice-président

ANNEXE I

COMMUNAUTE EUROPEENNE **DECLARATION DES ELEMENTS RELATIFS A LA VALEUR EN DOUANE** **D.V.1**

1 NOM ET ADRESSE DU VENDEUR (en caracteres d'imprimerie)

A USAGE ADMINISTRATIF

2(a) NOM ET ADRESSE DE L'ACHETEUR (en caracteres d'imprimerie)

2(b) NOM ET ADRESSE DU DECLARANT (en caracteres d'imprimerie)

NOTE IMPORTANTE

Le déclarant qui signe et dépose la présente déclaration s'engage quant à l'exactitude et l'intégralité des éléments figurant sur ce formulaire et sur toute feuille supplémentaire jointe et quant à l'authenticité de tout document présenté à l'appui de ces éléments. Le déclarant s'engage également à fournir toute information ou document supplémentaire nécessaire pour la détermination de la valeur en douane des marchandises.

3 Conditions de livraison

4 Numéro et date de la facture

5 Numéro et date du contrat

6 Numéro et date de toute décision douanière concernant les cases 7 à 9

Marquez d'un X la case appropriée

7(a) L'acheteur et le vendeur sont-ils LIES au sens de l'article 1er par. 2 (*) du règlement (CEE) n° 1224/80 ? ☐ OUI ☐ NON

Si "NON", passez à la case 8.

(b) Des liens ont-ils INFLUENCE le prix des marchandises importées ? ☐ OUI ☐ NON

(c) (réponse facultative) La valeur transactionnelle concernant les marchandises importées est-elle TRÈS PROCHE d'une valeur mentionnée à l'article 3 par. 2 sous b) du règlement (CEE) n° 1224/80 ? ☐ OUI ☐ NON

Si "OUI", veuillez donner des explications détaillées :

8(a) Existe-t-il des RESTRICTIONS concernant la cession ou l'utilisation des marchandises par l'acheteur, autres que des restrictions qui :

- sont imposées ou exigées par la loi ou par les autorités publiques dans la Communauté,
- limitent la zone géographique dans laquelle les marchandises peuvent être revendues, ou
- n'affectent pas substantiellement la valeur des marchandises ? ☐ OUI ☐ NON

(b) La vente ou le prix est-il subordonné à des CONDITIONS ou à des PRESTATIONS dont la valeur n'est pas déterminable pour ce qui se rapporte aux marchandises à évaluer ? ☐ OUI ☐ NON

Spécifiez la nature des restrictions, conditions ou prestations selon le cas.

Si la valeur des conditions ou prestations est déterminable, indiquez le montant dans la case 11(b).

9(a) Existe-t-il des REDEVANCES et des DROITS DE LICENCE relatifs aux marchandises importées que l'acheteur est tenu d'acquitter, soit directement soit indirectement, en tant que condition de la vente ? ☐ OUI ☐ NON

(b) La vente est-elle conditionnée par un accord aux termes duquel une partie du produit de toute REVENTE, CESSION ou UTILISATION ultérieure des marchandises revient, directement ou indirectement, au vendeur ? ☐ OUI ☐ NON

Si vous répondez "OUI" à l'une de ces questions, spécifiez les conditions et, si possible, indiquez les montants dans les cases 15 et 16.

(*) NOTES RELATIVES A LA CASE 7

1. DES PERSONNES NE SERONT REPUTEES ETRE LIEES QUE :
   (a) si l'une fait partie de la direction ou du conseil d'administration de l'entreprise de l'autre et réciproquement ;
   (b) si elles ont juridiquement la qualité d'associés ;
   (c) si l'une est l'employeur de l'autre ;
   (d) si une personne quelconque possède, contrôle ou détient directement ou indirectement 5 % ou plus des actions ou parts émises avec droit de vote, de l'une et de l'autre ;
   (e) si l'une d'elles contrôle l'autre directement ou indirectement ;
   (f) si toutes deux sont directement ou indirectement contrôlées par une tierce personne ;
   (g) si, ensemble, elles contrôlent directement ou indirectement une tierce personne ; ou
   (h) si elles sont membres de la même famille.
2. Le fait que l'acheteur et le vendeur sont liés n'empêche pas nécessairment l'emploi d'une valeur transactionnelle (voir l'article 3 paragraphe 2 du règlement (CEE) n° 1224/80 ainsi que les notes interprétatives relatives à ladite disposition figurant au règlement (CEE) n° 1494/80).

10(a) Nombre de feuilles supplémentaires D.V.1 BIS jointes

10(b) Lieu :

Date :

Signature :

A USAGE ADMINISTRATIF

		Article	Article	Article
A. Base de calcul	**11** (a) Prix net dans la MONNAIE DE FACTURATION (Prix effectivement payé ou prix à payer pour règlement au moment à retenir pour la détermination de la valeur en douane)			
	(b) Paiements indirects – voir case 8 (b)			
	(taux de conversion:)			
	12 Total A en MONNAIE NATIONALE			
B. ADDITIONS: Coûts en MONNAIE NATIONALE, NON COMPRIS dans A ci-dessus (*) Indiquez CI-APRES les éventuelles décisions antérieures des autorités douanières en rapport direct avec ces questions:	**13** Coûts supportés par l'acheteur: (a) commissions, à l'exception des commissions d'achat			
	(b) frais de courtage			
	(c) contenants et emballages			
	14 Produits et services fournis par l'acheteur, sans frais ou à coût réduit, et utilisés lors de la production et de la vente pour l'exportation des marchandises importées: Les valeurs indiquées seront imputées le cas échéant, de façon appropriée. (a) matières, composants, parties et éléments similaires incorporés dans les marchandises importées			
	(b) outils, matrices, moules et objets similaires utilisés lors de la production des marchandises importées			
	(c) matières consommées dans la production des marchandises importées			
	(d) travaux d'ingénierie, d'étude, d'art et de design, plans et croquis exécutés ailleurs que dans la Communauté et nécessaires pour la production des marchandises importées			
	15 Redevances et droits de licence – voir case 9 (a)			
	16 Produit de toute revente, cession ou utilisation ultérieure revenant au vendeur – voir case 9 (b)			
	17 Frais de livraison jusque _____ (lieu d'introduction) (a) frais de transport			
	(b) frais de chargement et de manutention			
	(c) assurance			
	18 Total B			
C. DEDUCTIONS: Coûts en MONNAIE NATIONALE COMPRIS dans A ci-dessus (*)	**19** Frais de transport après l'arrivée au lieu d'introduction			
	20 Frais relatifs à des travaux de construction, d'installation, de montage, d'entretien ou d'assistance technique entrepris après l'importation			
	21 Autres frais (spécifiez) _____			
	22 Droits de douane et taxes à payer dans la Communauté en raison de l'importation ou de la vente des marchandises			
	23 Total C			
	24 VALEUR DECLAREE (A + B – C)			

(*) Lorsque des montants sont payables en MONNAIE ETRANGERE indiquez ici le montant en monnaie étrangère et le taux de conversion se rapportant à chaque élément et par article.

Référence	Montant	Taux de conversion

COMMUNAUTE EUROPEENNE *ANNEXE II* **FEUILLE SUPLEMENTAIRE** **D. V. 1 BIS**

A USAGE ADMINISTRATIF

		Article	Article	Article
A. Base de calcul	**11** (a) Prix net dans la MONNAIE DE FACTURATION (Prix effectivement payé ou prix à payer pour règlement au moment à retenir pour la détermination de la valeur en douane)			
	(b) Paiements indirects – voir case 8 (b)			
	(taux de conversion :)			
	12 Total A en MONNAIE NATIONALE			
B. ADDITIONS : Coûts en MONNAIE NATIONALE, NON COMPRIS dans A ci-dessus (*) Indiquez CI-APRES les éventuelles décisions antérieures des autorités douanieres en rapport direct avec ces questions :	**13** Coûts supportés par l'acheteur			
	(a) commissions, à l'exception des commissions d'achat			
	(b) frais de courtage			
	(c) contenants et emballages			
	14 Produits et services fournis par l'acheteur, sans frais ou à coût réduit, et utilisés lors de la production et de la vente pour l'exportation des marchandises importées : Les valeurs indiquées seront imputées le cas échéant, de façon appropriée.			
	(a) matières, composants, parties et éléments similaires incorporés dans les marchandises importées			
	(b) outils, matrices, moules et objets similaires utilisés lors de la production des marchandises importées			
	(c) matières consommées dans la production des marchandises importées			
	(d) travaux d'ingénierie, d'étude, d'art et de design, plans et croquis exécutés ailleurs que dans la Communauté et nécessaires pour la production des marchandises importées			
	15 Redevances et droits de licence – voir case 9 (a)			
	16 Produit de toute revente, cession ou utilisation ultérieure revenant au vendeur – voir case 9 (b)			
	17 Frais de livraison jusque _____ (lieu d'introduction)			
	(a) frais de transport			
	(b) frais de chargement et de manutention			
	(c) assurance			
	18 Total B			
C. DEDUCTIONS : Coûts en MONNAIE NATIONALE COMPRIS dans A ci-dessus (*)	**19** Frais de transport après l'arrivée au lieu d'introduction			
	20 Frais relatifs à des travaux de construction, d'installation, de montage, d'entretien ou d'assistance technique entrepris après l'importation			
	21 Autres frais (spécifiez) _____			
	22 Droits de douane et taxes à payer dans la Communauté en raison de l'importation ou de la vente des marchandises			
	23 Total C			
24 VALEUR DECLAREE (A + B – C)				

(*) Lorsque des montants sont payables en MONNAIE ETRANGERE indiquez ici le montant en monnaie étrangère et le taux de conversion se rapportant à chaque élément et par article.

Référence	Montant	Taux de conversion

A USAGE ADMINISTRATIF

		Article	Article	Article
A. Base de calcul	**11** (a) Prix net dans la MONNAIE DE FACTURATION (Prix effectivement payé ou prix à payer pour règlement au moment à retenir pour la détermination de la valeur en douane)			
	(b) Paiements indirects – *voir case 8(b)*			
	(taux de conversion :)			
	12 Total A en MONNAIE NATIONALE			
B. ADDITIONS : Coûts en MONNAIE NATIONALE, NON COMPRIS dans A ci-dessus (*) Indiquez ci-APRES les éventuelles décisions antérieures des autorités douanières en rapport direct avec ces questions :	**13** Coûts supportés par l'acheteur : (a) commissions, à l'exception des commissions d'achat			
	(b) frais de courtage			
	(c) contenants et emballages			
	14 Produits et services fournis par l'acheteur, sans frais ou à coût réduit, et utilisés lors de la production et de la vente pour l'exportation des marchandises importées : Les valeurs indiquées seront imputées le cas échéant, de façon appropriée. (a) matières, composants, parties et éléments similaires incorporés dans les marchandises importées			
	(b) outils, matrices, moules et objets similaires utilisés lors de la production des marchandises importées			
	(c) matières consommées dans la production des marchandises importées			
	(d) travaux d'ingénierie, d'étude, d'art et de design, plans et croquis exécutés ailleurs que dans la Communauté et nécessaires pour la production des marchandises importées			
	15 Redevances et droits de licence – *voir case 9(a)*			
	16 Produit de toute revente, cession ou utilisation ultérieure revenant au vendeur – *voir case 9(b)*			
	17 Frais de livraison jusque _____ (lieu d'introduction) (a) frais de transport			
	(b) frais de chargement et de manutention			
	(c) assurance			
	18 Total B			
C. DEDUCTIONS : Coûts en MONNAIE NATIONALE COMPRIS dans A ci-dessus (*)	**19** Frais de transport après l'arrivée au lieu d'introduction			
	20 Frais relatifs à des travaux de construction, d'installation, de montage, d'entretien ou d'assistance technique entrepris après l'importation			
	21 Autres frais (spécifiez) _____			
	22 Droits de douane et taxes à payer dans la Communauté en raison de l'importation ou de la vente des marchandises			
	23 Total C			
24 VALEUR DECLAREE (A + B – C)				

(*) Lorsque des montants sont payables en MONNAIE ETRANGERE indiquez ici le montant en monnaie étrangère et le taux de conversion se rapportant à chaque élément et par article.

Référence	Montant	Taux de conversion